

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Orléans, le 6 mai 2025

Cahier des charges
Pour l'allocation des crédits non reconductibles (CNR) 2025
ESMS pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixera les orientations d'utilisation des crédits non reconductibles pour 2025.

Ces crédits sont issus

- D'un abondement de la CNSA (CNR nationaux)
- De la politique régionale relative à l'affectation des résultats
- Des décalages d'installation des places

Les demandes prises en compte sont celles émanant des établissements autorisés et financés par l'ARS. Ces crédits ne peuvent financer que des dépenses pour des dispositifs, actions à destination des personnels et des établissements qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire de l'ARS et ne doivent en aucun cas financer des mesures pérennes.

Les CNR ont vocation à financer des actions qui ne peuvent pas être auto-financées.
Un suivi rigoureux de l'utilisation de ces crédits sera réalisé.

Les crédits négociés dans le cadre de la contractualisation doivent également faire l'objet d'une demande par cette voie.

I LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES D'ALLOCATION DE CNR POUR 2025

Le cahier des charges précise la nature des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande en CNR. En aucun cas cette demande ne donne lieu à une délégation automatique de crédits : la demande sera instruite dans le cadre d'une priorisation régionale et en fonction du montant des crédits disponibles.

Les crédits seront alloués en fin d'année 2025.

Il est également précisé la liste des pièces et justificatifs à fournir ainsi que les éléments conditionnant l'attribution des crédits, et les rubriques du formulaire de demande à compléter pour chaque thématique

1-Champ des personnes en situation de handicap

1-1 Les charges liées aux transports

Les motifs de surcoûts liés aux transports devront être justifiés. Un devis de moins de six mois ou une facture N-1 de la compagnie de taxi devront être joints.

Une enquête spécifique sera adressée aux établissements pour l'accueil de jour en MAS et en FAM.

Pour ces ESMS, les demandes devront parvenir dans le cadre de cette enquête.

Rubrique à compléter : TRANSPORTS

1-2 Les mesures en lien avec les situations critiques et complexes

Il est rappelé que les situations critiques sont celles dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées des ruptures de parcours (retours en famille non souhaités et non préparés, exclusions d'établissement, refus systématiques d'admission en établissement) et dans lesquelles l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause (en d'autres termes, mise en danger de la personne et/ou de son entourage).

Les demandes de financement pour ces situations critiques et complexes seront traitées au fil de l'eau avec votre délégation départementale, en articulation le cas échéant avec les missions nouvelles attribuées aux PCPE dans les départements 18, 28, 36, **et ne doivent en aucun cas être formulées dans le cadre de ce recensement.**

2-Champ des personnes âgées

2-1 le soutien aux EHPAD en difficultés

Un accompagnement financier pourra être apporté aux établissements notamment identifiés par les commissions d'appui aux ESMS en difficultés. Les établissements sont invités à faire connaître et argumenter leur situation auprès des délégations départementales afin que le lien soit fait avec les commissions concernées.

Elles seront en effet examinées par les commissions d'appui aux ESMS en difficultés.

Les demandes de soutien ne seront donc pas formulées dans le cadre de cet appel à candidatures.

2-2 le soutien aux EHPAD pour les projets immobiliers mis en péril par l'augmentation des coûts des constructions, identifiés par les commissions départementales de soutien aux ESMS en difficultés.

Un accompagnement financier pourra être apporté aux établissements notamment identifiés par les commissions d'appui aux ESMS en difficultés. Les établissements sont invités à faire connaître et argumenter leur situation auprès des délégations départementales afin que le lien soit fait avec les commissions concernées.

Les demandes de soutien ne seront donc pas formulées dans le cadre de cet appel à candidatures.

2-3 Création de tiers-lieux

Un AAC spécifique pour la création de Tiers-Lieux en EHPAD aura à nouveau lieu cette année, dans les mêmes conditions que les années précédentes, à la différence que les crédits élargiront sur l'enveloppe CNR. Une enveloppe de 50 000€ est envisagée à ce jour. **Les demandes à ce titre ne sont pas à formuler dans le cadre du présent recensement.**

2.4 la prévention de la perte d'autonomie

Les demandes pour des actions portant sur les thématiques suivantes doivent être formulées auprès des conférences des financeurs. Elles pourront donner lieu à un financement complémentaire de l'ARS :

- Prévention des chutes (dont activités physiques adaptées)
- Prévention des troubles psycho-comportementaux
- Prévention des troubles bucco-dentaires
- Prévention de l'iatrogénie

Il n'y aura pas d'accompagnement sur cette thématique en dehors des conférences des financeurs. Le complément éventuel sera instruit en dehors du présent recensement. Aucune demande n'est à remonter dans le cadre du présent recensement.

Les demandes portant sur la prévention de la dénutrition pourront bénéficier d'un accompagnement en CNR uniquement dans le cadre d'un appel à candidature de l'ARS qui sera clôturé le 14 juin 2025. Les demandes à ce titre ne sont donc pas à formuler dans le cadre du présent recensement.

Les demandes sur ce sujet qui auraient déjà été déposées ou seraient déposées en amont de l'ouverture de l'AAC auprès de la conférence des financeurs devront être renouvelées en réponse à l'AAC.

Il n'y aura pas d'accompagnement en CNR pour les établissements sur cette thématique en dehors de l'appel à candidatures.

2-5 les médicaments coûteux

Les EHPAD concernés par une éventuelle demande de financement sont ceux qui disposent d'une PUI. Il est rappelé que les molécules APOKINON et DUODOPA ne sont pas concernées par l'attribution de CNR. Ces traitements sont pris en charge sur la carte vitale des résidents, qu'il y ait ou non une PUI.

Les demandes pour d'autres molécules onéreuses devront comporter les factures ou les justificatifs chiffrés des besoins

Rubrique à compléter : MEDICAMENTS COUTEUX

3- Champ commun des personnes en situation de handicap et personnes âgées

3-1 L'investissement (hors immobilier)

Pourront être prises en compte les demandes relevant du périmètre de financement de l'ARS.

Les matériels permettant l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail et la prévention des risques de la sinistralité liés à la manutention des personnes (lits médicaux, rails de transfert, verticalisateurs, chariots...) seront pris en compte sur présentation d'un devis de moins de six mois.

L'ARS pourra prioriser les demandes au regard des données dont elle dispose en matière de taux d'absentéisme et de turn-over, d'une part, et, d'autre part en lien avec la CARSAT en ce qui concerne les taux de sinistralité (absentéisme, AT et MP).

Les demandes devront systématiquement être accompagnées d'un devis de moins de six mois ou d'une facture.

Rubrique à compléter : INVESTISSEMENT HORS IMMOBILIER

Il est précisé que l'aménagement des espaces communs, les mobiliers et les climatiseurs, ascenseurs ne seront pas pris en compte pour les établissements co-financés.

De plus, les demandes relatives aux systèmes d'information et matériels informatiques ne donneront pas lieu à l'attribution de CNR. Ces demandes sont en effet examinées dans le cadre des appels à candidatures ESMS numériques.

3-2 Les dépenses de personnel non pérennes

REPLACEMENTS

Les CNR n'ont pas vocation à financer l'intégralité des remplacements. Les frais de remplacement sont inclus dans la dotation et doivent être anticipés dans l'élaboration des budgets. Cette thématique ne sera pas priorisée, mais pourra faire l'objet de l'attribution de CNR sur des situations précises et argumentées de remplacements de personnel en longue maladie ou en congé maternité, ou les situations où un renfort spécifique est nécessaire (situation complexe pour le secteur PH ou situations de crise sanitaire).

La demande devra préciser le motif des remplacements et la qualification des personnes remplacées et justifier des montants dépensés au titre de ces remplacements, déduction faite des participations des assurances. L'accompagnement financier ne pourra porter que sur du personnel relevant du périmètre tarifaire de l'ARS. Le montant total du reste à charge devra apparaître pour les aides-soignants mais il ne sera pris en considération qu'à hauteur de 70% pour les EHPAD.

Les demandes devront être complétées obligatoirement dans le cadre prévu à cet effet joint au cahier des charges (annexe 1). Ce cadre est à compléter pour les remplacements, et les situations de crise.

Les justificatifs suivants sont attendus : factures d'intérim, copie des contrats de travail et des bulletins de salaire.

Rubrique à compléter : DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES/remplacements longue maladie/maternité/

AUTRES DEPENSES

Seront également étudiées les demandes de prise en charge :

- de la prime de fin de contrat dans le cadre d'un remplacement lié au congé parental,
- du coût lié au maintien des charges à taux plein pour un congé préretraite,
- de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les employeurs publics qui indemnisent leurs salariés (non-affiliés à l'UNEDIC)

Pour ces situations, le nom des agents concernés devra être précisé, et les justificatifs des dépenses apportés.

Rubrique à compléter : DEPENSES DE PERSONNEL NON PERENNES/autres

3-3 Le soutien à la formation du personnel comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de formation et les frais de remplacement dans la limite du reste à charge :

Les formations diplômantes qualifiantes seront priorisées (AS, IDE, AES, éducateur spécialisé ...)

Rubrique à compléter : FORMATION/formation diplômante

Pour la **formation continue**, les thématiques suivantes sont priorisées :

Sur le secteur des personnes en situation de handicap

- Prise en charge des troubles du comportement et des comportements à problèmes
- Formation en lien avec les bonnes pratiques dans la prise en charge des troubles du neuro développement
- Formation référents de parcours
- Autodétermination/soutien à l'expression des personnes accompagnées
- Supervision d'équipe et qualité, en faveur des publics TND, polyhandicap, personnes handicapées vieillissantes
- Gestes et posture
- Bientraitance
- Formation QVCT
- Formation prévention des risques professionnels

Rubriques à compléter : FORMATION / prise en charge des troubles du comportement/bonnes pratiques TND/référent de parcours/bienfaitance/autodétermination/supervision d'équipe/prise en charge de la personne accompagnée/gestes et postures/QVCT/prévention risques professionnels/autres

Sur le secteur des personnes âgées

- Prise en charge des troubles du comportement
- Prise en soin du résident (douleur, escarres, circuit du médicament, iatrogénie)
- Gestes et posture
- Bientraitance
- Formation QVCT
- Formation prévention des risques professionnels

Rubriques à compléter : FORMATION// prise en charge des troubles du comportement/prise en soin du résident/geste et postures/ bienfaitance QVCT/prévention risques professionnels/autres

Les formations AFGSU ne seront pas prises en compte pour l'attribution de CNR.

L'établissement devra préciser dans le cadre prévu à cet effet joint au cahier des charges (annexe 2) pour chaque action :

- L'intitulé exact de la formation
- Le nombre d'agents concernés
- la fonction du personnel concerné
- Le coût de la formation : une facture ou au moins un devis de moins de six mois précisant le nombre d'heures devra être joint à la demande
- Éventuel autre organisme financeur : nom et montant de la participation
- Pour les formations diplômantes, le nom des personnes concernées et l'intitulé de la formation

Le fichier annexe 2 est à compléter et à joindre obligatoirement à la demande.

3-4 L'appui à la transformation de l'offre

Les établissements pourront formuler une demande de soutien pour les opérations suivantes :

- Études de rapprochement de SSIAD et de SAAD
- Proposition d'une offre plus inclusive et permettant la mise en œuvre de la notion de parcours – il est rappelé de privilégier si possible l'appel à manifestation d'intérêt pour le soutien à la transformation de l'offre
- Réorientation d'une partie de l'activité
- Constitution en groupements
- Études débouchant sur des plans d'actions

Le détail du projet devra être transmis accompagné des devis de moins de six mois ou d'une estimation financière

Rubriques à compléter : APPUI A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE/ études rapprochement SSIAD-SAAD ou autres

3-5 qualité de vie et amélioration des conditions de travail : TMS et risques psychosociaux

Les actions visant à améliorer les conditions de travail pourront faire l'objet d'un accompagnement financier. Une mutualisation devra être recherchée avec d'autres ESMS.

Peuvent être prises en compte à ce titre les demandes portant sur l'investissement pour du matériel de réduction des risques (matériel médical tel que lits médicaux, rails de transfert, verticalisateurs : voir le § 3-1 investissements. Ces matériels doivent être à l'usage des personnels émergeant sur des sections de dépenses prises en charge par l'ARS et les demandes émergeront en rubrique « investissements »

Rubrique à compléter : INVESTISSEMENT / hors immobilier

Les diagnostics, sensibilisations, formations, actions, menées autour des organisations, de l'intensité et du temps de travail, des exigences émotionnelles, de l'autonomie et de la marge de manœuvre, des rapports sociaux et de la reconnaissance au travail, de la sécurité en situation de travail pourront également faire l'objet d'une demande.

Les demandes devront être accompagnées de devis de moins de six mois et de tout élément explicatif sur la compréhension de la demande, éventuellement le nombre de personnels concernés, et l'effet attendu de la mesure.

Rubrique à compléter : QUALITE DE VIE ET AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Ne donneront pas lieu à l'attribution de CNR les dépenses portant sur des ateliers de sophrologie, yoga, massage, sur les équipements tels que fauteuils de relaxation, et sur les aménagements de salles de repos ou de salles de massage ou de relaxation ou détente, ainsi que les événements fédérateurs ou de convivialité.

3-6 Les mesures favorisant l'attractivité des métiers

CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES :L'ARS cofinance le dispositif de contrat d'allocation d'études des IDE et des Masseurs-Kinésithérapeutes **en EHPAD uniquement**. Il s'agit d'une mesure de contractualisation avec les étudiants, avec en un engagement de servir de 18 mois minimum (ou une durée d'engagement calculée au prorata du temps de travail en cas de travail à temps partiel).

L'ARS Centre-Val de Loire apportera un financement de 5 000 € par contrat d'allocation d'études. Cette allocation destinée aux étudiants est un montant net : l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales. Ce montant forfaitaire sera versé mensuellement par l'établissement sur la dernière année de formation.

L'étudiant devra s'engager à reverser la totalité de l'allocation perçue à l'établissement en cas de rupture des études, de non-obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur ou dans le cas où la durée de l'engagement de servir prévue ne serait pas respectée.

L'étudiant doit être inscrit en formation dans une école ou un institut de formation **en dernière année** dans l'une des filières de formation suivante :

- Diplôme d'Etat d'infirmier en 3ème année
- Diplôme d'Etat de masseur-Kinésithérapeute en 4ème année

Les étudiants ayant déjà passé un contrat d'allocation d'études assorti d'un contrat de pré-recrutement ou d'un contrat d'apprentissage avec un établissement sanitaire ne peuvent pas bénéficier d'un CAE.

Les étudiants en formation professionnelle continue ne bénéficient pas non plus du dispositif CAE.

Rubrique à compléter : ATTRACTIVITE DES METIERS/CAE EHPAD

L'établissement demandeur devra transmettre à l'appui de sa demande, la copie du contrat signé avec l'étudiant.

Le fichier annexe 3 est à compléter et à joindre obligatoirement à la demande

EMPLOIS D'ETE : la prime d'attractivité estivale pour les étudiants en santé faisant fonction d'aide-soignant est reconduite pour la période estivale 2025

Cette prime s'adresse aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ou en situation de handicap, publics et privés, de la région Centre-Val de Loire pour recruter, des étudiants en santé, pour travailler durant les mois de juillet et/ou août au sein de ces établissements ou services.

Les conditions sont à consulter en annexe 4.

Les demandes devront être complétées obligatoirement dans le cadre prévu à cet effet joint au cahier des charges en annexe 5

Rubrique à compléter : ATTRACTIVITE DES METIERS/prime estivale faisant fonction d'AS

AUTRES MESURES

Différentes autres mesures pourront faire l'objet d'un soutien financier. Ces mesures devront de préférence être mutualisées entre établissements, notamment dans le cadre d'un GCSMS ou dans le cadre de conventions inter établissements.

Un accompagnement financier pourra être apporté aux établissements mettant en œuvre un plan de déplacement de leur personnel. Le financement sera proratisé au poids du personnel émergeant sur le soin. Une description précise des mesures envisagées devra être fournie, accompagnée des devis de moins de six mois correspondants et des personnels concernés.

La constitution de pools de remplacement pourra être soutenue pour le volet de réflexion sur la mise en place.

Rubrique à compléter : ATTRACTIVITE DES METIERS/autres

La demande devra être accompagnée d'un descriptif du projet et des moyens engagés et demandés. Le nombre et la qualification des personnels devra être précisé ainsi que le calendrier de déploiement de l'action.

Les actions favorisant la formation des personnels seront enregistrées à la rubrique FORMATIONS.

L'ARS ne financera pas les primes de mobilité durable.

3.7 Autres CNR

Seront portées dans cette rubrique les demandes ne relevant pas des thématiques priorisées. Les justificatifs utiles devront être produits (devis de moins de six mois, factures, descriptif de l'action)

II LES MODALITES PRATIQUES DE DEMANDES DE CNR EN 2025

Les demandes devront être déposées jusqu'au 29 septembre 2025 à 23h59 dernier délai sur la plateforme démarches simplifiées, accompagnées des justificatifs adéquats.

Pour les ESMS pour personnes âgées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-ars-cvl-demande-de-cnr-esms-pa>

Pour les ESMS pour personnes en situation de handicap : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-ars-cvl-demande-de-cnr-esms-ph>

NB : Il vous est demandé de veiller à renommer les pièces déposées, de manière à pouvoir les identifier, ceci afin de faciliter le traitement des dossiers déposés (voir en annexe 6)

Les demandes incomplètes ou adressées à l'ARS par une autre voie ne seront pas prises en compte et aucun complément d'information ne sera demandé aux établissements par les agents instructeurs pour compléter les dossiers.

Sont attendus s'il n'ont pas déjà été déposés aux dates réglementaires

- BP/CA ,EPRD ERRD, EPCP, ERCP, annexe activité
- document de suivi des CNR déjà alloués.

Les demandes de précision des ESMS peuvent être transmises par mail aux adresses :

ars-cvl-gestion-esms-pa@ars.sante.fr pour les demandes concernant un ESMS du secteur personnes âgées
ars-cvl-gestion-esms-ph@ars.sante.fr pour les demandes concernant un ESMS du secteur des personnes en situation de handicap

Pour en faciliter le traitement, les mails de demande de précision devront comporter un objet libellé comme suit : FINESS géographique/ raison sociale/ demande de CNR (le FINESS étant celui de l'établissement principal en cas de budget commun).

Les crédits seront alloués en fin 2025 et confirmés dans le cadre de la notification de la dotation annuelle.

III LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La priorisation des demandes sera établie en fonction de :

- La qualité des projets
- Du caractère innovant de certains projets
- Du nombre de bénéficiaires des projets collectifs
- De la situation financière de l'établissement demandeur : il sera tenu compte des reports à nouveau, des résultats, des projets justifiant le montant des réserves. Les établissements connaissant les situations financières les plus dégradées seront priorisés.

Par ailleurs aucun CNR ne sera attribué dans les situations suivantes :

- **Blocage de la signature d'un CPOM**
- **Non complétude des indicateurs de performance à hauteur 90%**
- **Non transmission des documents obligatoires (BP/CA ,EPRD ERRD, EPCP, ERCP, annexe activité.....)**
- **Non transmission avec les ERRD 2023 et 2024 du document de suivi des CNR déjà alloués. Le cas échéant, l'établissement est invité à joindre ce document à l'appui de sa demande de CNR.**

Par ailleurs, la non-consommation des CNR déjà alloués pourra justifier le rejet des demandes formulées en 2025, ou le refléchage des crédits précédemment alloués.

Toute médiatisation des actions soutenues financièrement par l'ARS devra faire référence à l'accompagnement de l'ARS.

IV LES CONDITIONS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES CNR

Une facture des dépenses engagées suite à l'attribution de CNR devra être transmise et la consommation des crédits devra être tracée dans le document de suivi des CNR à joindre à l'ERRD ou au CA et accompagnée des factures le cas échéant. Un bilan de l'action développée devra également être fourni pour les actions QVT, attractivité des métiers et transformation de l'offre.

En cas de consommation non conforme à l'objet de la demande, l'ARS pourra reprendre les crédits alloués par une diminution de la dotation.

L'établissement bénéficiaire de CNR s'engage à informer l'ARS au cas où il bénéficierait d'un cofinancement non connu au moment de l'attribution des crédits et à restituer le montant trop perçu par un refléchage des crédits ou une diminution de la dotation.